

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2026-239

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2026

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2026-07-23-00012 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme AHMEL ABDYOU Jessica à Montélimar (2 pages)	Page 4
26-2026-07-21-00013 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme BELLERRE Vanessa à Chatuzange le Goubet (2 pages)	Page 7
26-2026-07-23-00013 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme CAMBON Emma à Larnage (2 pages)	Page 10
26-2026-07-17-00007 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme KEBALIER Rim à Valence (2 pages)	Page 13
26-2026-07-17-00006 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme LAFON Salomé à Valence (2 pages)	Page 16
26-2026-07-21-00014 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme MINANA Séverine à St Paul 3 Châteaux (2 pages)	Page 19
26-2026-07-21-00016 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme PHILIPPE Jessy à Valence (2 pages)	Page 22
26-2026-07-17-00008 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme POULET-GEORGES Nathalie à Chabeuil (2 pages)	Page 25
26-2026-07-21-00015 - Récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme ROUBILIC Jessica à Mours St Eusèbe (2 pages)	Page 28
26-2026-07-17-00010 - Récépissé modificatif de déclaration de service à la personne de l'organisme AVEC VIOLETTE à Bourg les Valence (2 pages)	Page 31

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2026-07-17-00009 - Arrêté modificatif portant agrément de l'organisme Avec Violette à Bourg les Valence (2 pages)	Page 34
26-2026-07-23-00006 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 295 du 19 janvier 1998 (2 pages)	Page 37
26-2026-07-23-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour le magasin DECATHLON MONTEILMAR le 11 octobre 2026 (2 pages)	Page 40

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Aménagement du Territoire et Risques

26-2026-07-21-00017 - arrêté L142-5 St restitut 21072026 (6 pages)	Page 43
--	---------

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

- 26-2026-07-24-00003 - ap Portant PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES à déclaration PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES?? ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION?? DE BONLIEU-SUR-ROUBION?? TYPE (FILTRE PLANTE DE ROSEAUX)?? commune De BONLIEU-SUR-ROUBION (14 pages) Page 50
- 26-2026-07-24-00001 - apps plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de Marsanne type filtre planté de roseaux commune de Marsanne (10 pages) Page 65

26_DSDEN_Direction des Services départementaux de l'éducation nationale de la Drôme /

- 26-2026-07-23-00008 - Arrêté de subdélégation de signature - SMEP 1D (1 page) Page 76

26_Hopital de Valence /

- 26-2026-07-22-00001 - Décision n°02-2026 Délégation de signature?? GCS Restauration (2 pages) Page 78

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

- 26-2026-07-02-00007 - Arrêté interpréfectoral n°DREAL-AURA-EHN-2026-44 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes, mollusques, reptiles, mammifères) et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères, mollusques) (10 pages) Page 81

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-23-00012

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme AHMEL ABDOU Jessica
à Montélimar

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP849116439
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **AHMED ABDOU Jessica** 25 rue Pierre de Saint-Prix 26200 MONTELIMAR, le **17/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **17/07/26** par **Madame AHMED ABDOU Jessica** en qualité de dirigeante pour l'organisme **AHMED ABDOU Jessica** dont l'établissement principal est situé 25 rue Pierre de Saint-Prix 26200 MONTELIMAR et enregistrée sous le N° **SAP849116439** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 23/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-21-00013

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme BELLERRE Vanessa à
Chatuzange le Goubet

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP102739877
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **BELLERRE Vanessa** 330 rue du Mistral 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, le **15/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **15/07/26** par **Madame BELLERRE Vanessa** en qualité de dirigeante pour l'organisme **BELLERRE Vanessa** dont l'établissement principal est situé 330 rue du Mistral 26300 CHATUZANGE LE GOUBET et enregistrée sous le N° **SAP102739877** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Préparation de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 21/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-23-00013

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme CAMBON Emma à
Larnage

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP106819550
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **CAMBON Emma** 45 route de Vignes 26600 LARNAGE, le **21/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **21/07/26** par **Madame CAMBON Emma** en qualité de dirigeante pour l'organisme **CAMBON Emma** dont l'établissement principal est situé 45 route de Vignes 26600 LARNAGE et enregistrée sous le N° **SAP106819550** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 23/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-17-00007

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme KEBAIER Rim à Valence

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP105711741
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **KEBAIER Rim** 19 rue Daniel Defoe 26000 VALENCE, le **29/06/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **29/06/26** par **Madame KEBAIER Rim** en qualité de dirigeante pour l'organisme **KEBAIER Rim** dont l'établissement principal est situé 19 rue Daniel Defoe 26000 VALENCE et enregistrée sous le N° **SAP105711741** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-17-00006

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme LAFON Salomé à
Valence

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP106047269
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **LAFON Salomé** 11 rue André François Bouffier 26000 VALENCE, le **16/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **16/07/26** par **Madame LAFON Salomé** en qualité de dirigeante pour l'organisme **LAFON Salomé** dont l'établissement principal est situé 11 rue André François Bouffier 26000 VALENCE et enregistrée sous le N° **SAP106047269** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-21-00014

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme MINANA Séverine à St
Paul 3 Châteaux

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP106024979
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **MINANA Séverine** Le Pialon - Bât. 22 10 avenue Henri Becquerel 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, le **11/06/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **11/06/26** par **Madame MINANA Séverine** en qualité de dirigeante pour l'organisme **MINANA Séverine** dont l'établissement principal est situé Le Pialon - Bât. 22 10 avenue Henri Becquerel 26130 SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX et enregistrée sous le N° **SAP106024979** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 21/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-21-00016

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme PHILIPPE Jessy à
Valence

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP107488801
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **PHILIPPE Jessy** 41 avenue des Langories 26000 VALENCE, le **17/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **17/07/26** par **Monsieur PHILIPPE Jessy** en qualité de dirigeant pour l'organisme **PHILIPPE Jessy** dont l'établissement principal est situé 41 avenue des Langories 26000 VALENCE et enregistrée sous le N° **SAP107488801** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 21/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-17-00008

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme POULET-GEORGES
Nathalie à Chabeuil

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP104182001
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **POULET-GEORGES Nathalie** 13 rue Vergier d'Orcival 26120 CHABEUIL, le **16/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **16/07/26** par **Madame POULET-GEORGES Nathalie** en qualité de dirigeante pour l'organisme **POULET-GEORGES Nathalie** dont l'établissement principal est situé 13 rue Vergier d'Orcival 26120 CHABEUIL et enregistrée sous le N° **SAP104182001** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 -

DDETS de la Drôme
70 Avenue de la Marne – Site B
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/

38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-21-00015

Récépissé de déclaration de service à la
personne de l'organisme ROUBLIC Jessica à
Mours St Eusèbe

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP978953743
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme **ROUBLIC Jessica** 24 rue des Grandes vignes 26540 MOURS SAINT EUSEBE, le **16/07/26**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le **16/07/26** par **Madame ROUBLIC Jessica** en qualité de dirigeante pour l'organisme **ROUBLIC Jessica** dont l'établissement principal est situé 24 rue des Grandes vignes 26540 MOURS SAINT EUSEBE et enregistrée sous le N° **SAP978953743** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 21/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-17-00010

Récépissé modificatif de déclaration de service à
la personne de l'organisme AVEC VIOLETTE à
Bourg les Valence

**RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP993274059
La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le récépissé de déclaration de service à la personne de l'organisme AVEC VIOLETTE N° 26-2026-05-26-000012 en date du 26 mai 2026,

Vu la demande modificative de déclaration déposée par l'organisme **AVEC VIOLETTE** situé 10 quai Thannaron 26500 BOURG LES VALENCE, le **09/07/2026**

CONSTATE :

Qu'une demande de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 06/05/2026 par Mme GOSCICKI Violette en qualité de dirigeante pour l'organisme **AVEC VIOLETTE** dont l'établissement principal est situé 10 quai Thannaron 26500 BOURG LES VALENCE et enregistrée sous le N° **SAP993274059** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à l'agrément de l'État, qui peuvent être exercées sur le département de la Drôme (26) et de l'Ardèche (07):

En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,

En mode mise à disposition et désormais aussi, en mode mandataire:

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des personnes âgées/personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées/personnes handicapées dans leurs déplacements.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17/07/2026

Pour le Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-17-00009

Arrêté modificatif portant agrément de
l'organisme Avec Violette à Bourg les Valence

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° SAP993274059
N° SIREN 993274059**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,
Vu l'arrêt d'agrément de service à la personne de l'organisme AVEC VIOLETTE n° 26-2026-05-26-00011 en date du 26 mai 2026,
Vu la demande modificative d'agrément déposée le 09/07/2026 par Mme GOSCICKI Violette dirigeante de l'organisme AVEC VIOLETTE situé 10 quai Thannaron 26500 BOURG-LES-VALENCE,

La Préfète de la Drôme, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme AVEC VIOLETTE dont l'établissement principal est situé 10 quai Thannaron 26500 BOURG-LES-VALENCE, accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 26 mai 2026**, est modifié à la date du 09 juillet 2026. La durée de **cinq ans à compter du 26 mai 2026 est maintenue**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué sur les départements de la Drôme (26) et de l'Ardèche (07) :

En mode prestataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,

En mode mise à disposition et désormais aussi en mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Conduite de véhicule des personnes âgées/personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées/personnes handicapées dans leurs déplacements.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans ou d'enfants handicapés de moins de dix-huit ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 17 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS

Signé

Dominique CROS

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-23-00006

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté
préfectoral n° 295 du 19 janvier 1998

ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2026-

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 295 du 19 janvier 1998 déterminant, dans l'ensemble des communes du département de la Drôme, les modalités de fermeture hebdomadaire de tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment son article L. 3132-29,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Drôme à compter du 01 septembre 2025 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Sous-préfet de l'arrondissement de Valence à compter du 31 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 295 du 19 janvier 1998 déterminant, dans l'ensemble des communes du département de la Drôme, les modalités de fermeture hebdomadaire de tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non

VU le jugement n° 2300629 du 8 juin 2026 du tribunal administratif de Grenoble,

CONSIDERANT que le tribunal administratif de Grenoble a enjoint la préfète de la Drôme d'abroger, dans les trois mois à compter de la notification du jugement, l'arrêté du 19 janvier 1998,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 295 du 19 janvier 1998 est abrogé.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés et de la date de publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La décision contestée doit être jointe au recours.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Die et de Nyons et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au tribunal administratif de Grenoble, à la fédération des entreprises de boulangerie, à la fédération de la boulangerie-pâtisserie de la Drôme, à la chambre de commerce et d'industrie de la Drôme, à la chambre des métiers et de l'artisanat de la Drôme ainsi qu'à la fédération du commerce et de la distribution et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Drôme.

Fait à Valence, le 23 juillet 2026

La préfète,

Signé

Marie-Aimée GASPARI

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2026-07-23-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation de
déroger à la règle du repos dominical pour le
magasin DECATHLON MONTELIMAR le 11
octobre 2026

ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2026-
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGER A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI préfète de la Drôme à compter du 01 septembre 2025 ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme et Sous-préfet de l'arrondissement de Valence à compter du 31 juillet 2023 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 18 mai 2026 et complétée le 4 juin 2026 par le directeur du **magasin DECATHLON MONTE LIMAR**, situé route de Marseille, ZAC des Portes de Provence, 26200 MONTE LIMAR ; la demande portant sur **le dimanche 11 octobre 2026** en vue du changement de plan du magasin par les salariés volontaires, sans ouverture au public ;

VU les consultations réglementaires effectuées ;

VU l'avis de la direction de la réglementation du domaine public de la mairie de Montélimar ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ;

VU l'avis du MEDEF Drôme Ardèche ;

VU l'avis de la CPME de la Drôme ;

VU l'avis de l'inspection du travail ;

VU les demandes d'avis adressées le 22 juin 2026 à la Communauté d'agglomération Montélimar, à l'U2P de la Drôme ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU l'accord sur les conditions et les garanties sociales en cas de travail le dimanche daté du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis du Comité Social et Economique du réseau Vallée du Rhône du 9 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société DECATHLON MONTE LIMAR est motivée par le changement du plan de masse du magasin ; que cela nécessitera de décaler des rayons du magasin et de réimplanter 1 050 mètres linéaires en respectant les règles de sécurité et en assurant un sens de circulation conforme à la nouvelle implantation du magasin ;

CONSIDÉRANT que le travail du dimanche 11 octobre 2026 permettra de travailler dans le respect des règles de sécurité pour les salariés et de ne pas mettre en danger les clients, étant entendu que le magasin sera fermé au public ;

CONSIDÉRANT que l'absence de déroulement de ces travaux le dimanche serait de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement : le magasin devrait être fermé aux clients une ou deux journées, ou bien DECATHLON devrait recourir au travail de nuit de 20h00 à 2h00 pendant quinze jours.

ARRÊTE

Article 1 : le directeur du magasin DECATHLON MONTELIMAR est autorisé à déroger au repos dominical des salariés volontaires le dimanche 11 octobre 2026.

Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les 11 heures consécutives de repos quotidien.

Article 3 : le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 4 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier :

- D'une majoration de 100 % des heures de travail réalisées le dimanche sur la base de leur taux horaire pour les employés et agents de maîtrise et sur la base du forfait jour pour les cadres ;
- D'un jour de récupération quel que soit le volume horaire travaillé le dimanche ;
- Pour les salariés ayant des enfants de moins de 10 ans, ou pour leurs enfants en situation de handicap de moins de 15 ans, les frais de garde pourront leur être remboursés dans les conditions prévues à l'article 7 de l'accord du 8 décembre 2016.

Article 5 : L'établissement DECATHLON MONTELIMAR communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 23 juillet 2026

Signé

Dominique CROS
Directrice adjointe de la DDETS Drôme

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail et des solidarités, 14 avenue Duquesne, 75007 PARIS

et/ou

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2026-07-21-00017

arrêté L142-5 St restitut 21072026



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement du Territoires et Risques
Pôle Aménagement**

Affaire suivie par Ninon Roussel
04.26.60.80.60

ddt-pa-satr@drome.gouv.fr
2026_SATR_268_LET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **26-2026-07-21-00017**
EN DATE DU **21 JUIL. 2026**

PORTANT DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.142-5 DU CODE DE L'URBANISME
(PRINCIPE D'URBANISATION LIMITÉE EN L'ABSENCE DE SCOT)
COMMUNE DE SAINT-RESTITUT

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2023 nommant Monsieur Cyril MOREAU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

VU le décret du 30 juillet 2025 nommant Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

VU la demande présentée le 4 mai 2026 par Madame le Maire de Saint-Restitut afin d'ouvrir à l'urbanisation treize nouveaux secteurs dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 30 juin 2026 suite à la séance du 25 juin 2026 ;

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte du SCOT Rhône-Provence-Baronnies suite à la consultation du 13 mai 2026 ;

Considérant que la demande d'ouverture à l'urbanisation porte sur 62 secteurs (cf annexe localisation des secteurs) ;

Considérant les surfaces proposées à l'ouverture à l'urbanisation et les justifications données ;

Considérant que les secteurs 4, 6, 7, 12, 14, 15, 21, 22, 27, 28, 30, 34, 35, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56 et 61 sont des secteurs de taille très faible (inférieurs à 200 m²) ;

4 place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/5

Considérant que les secteurs 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 25, 26, 29, 31, 32, 33, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 57, 58, 60 et 62 sont majoritairement artificialisés ou anthropisés ;

Considérant que le secteur 59 (parcelle n° OF 0361 d'une superficie de 2 126 m²) est un espace naturel en extension du bois habité, en aléa feu de forêt très fort. En l'absence de projet sur cette parcelle et de démonstration du besoin, l'urbanisation nuit à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Saint-Restitut est autorisée à ouvrir à l'urbanisation, conformément à sa demande et suivant le plan annexé, les secteurs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61 et 62

La commune de Saint-Restitut n'est pas autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur 59 (parcelle n° OF 0361 d'une superficie de 2 126 m²) présenté conformément à sa demande.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie et publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de la commune de Saint-Restitut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le **21 JUL., 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général

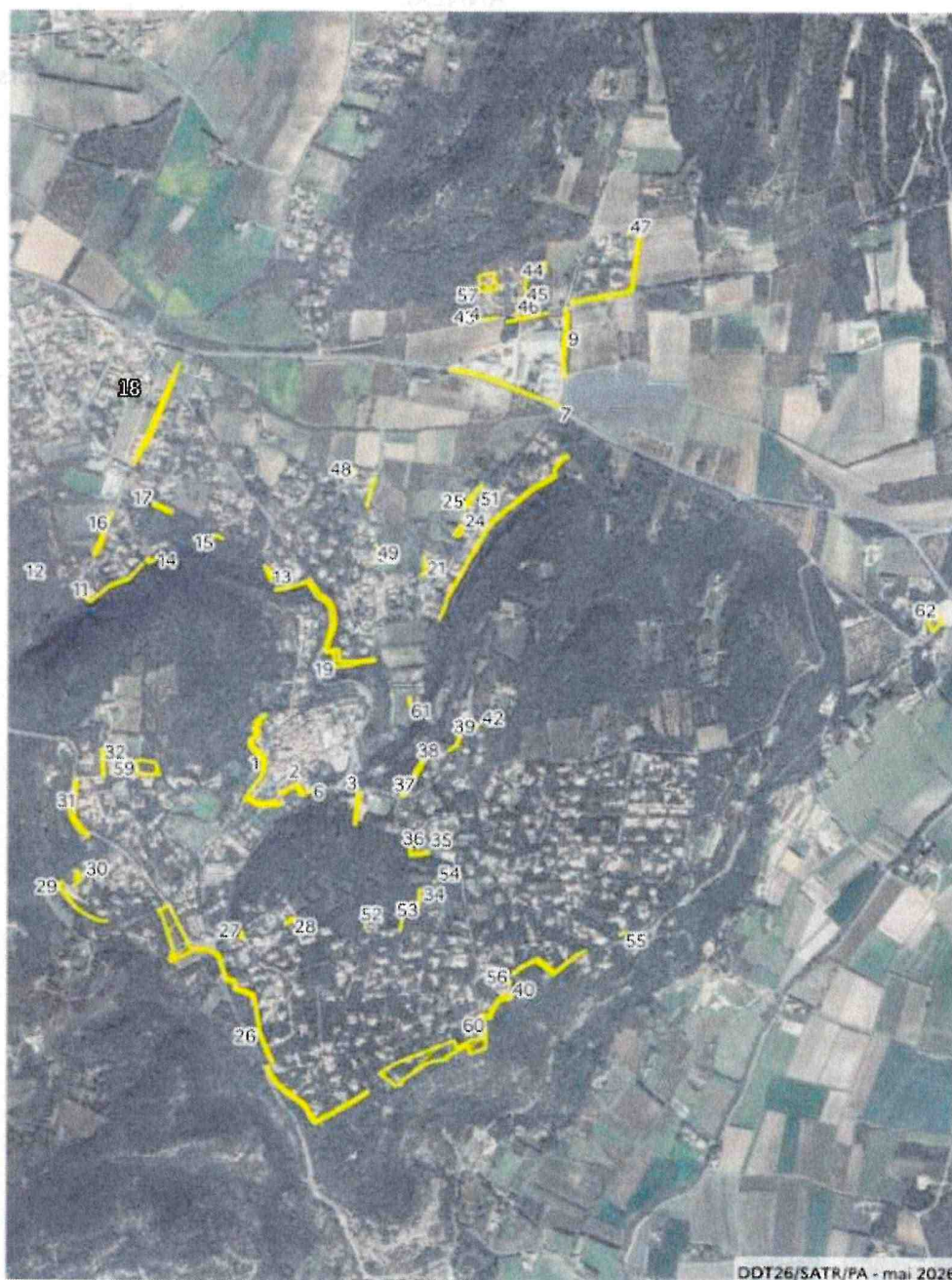
Cyril MOREAU

ANNEXE

Secteurs concernés par la demande d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs au titre du
L.142- 5 du Code de l'urbanisme

(dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT approuvé)

PLU Saint Restitut - Localisation dérogations 142-5 2



DDT26/SATR/PA - mai 2026

4 place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
ddt@drome.gouv.fr

ID	Libellé	Surf (m ²)	Parcelles
1	Udc,Ub,Ua	2536	0D1318,0D0004,0D0005,0D0006,0D0008,0H0192,0F0570,0F0090,0F0092,0F0093,0H0191
2	Uar,Ua	539	0H0100,0H0230,0H0221,0H0222,0H0223,0H0227
3	Ul	500	0D1046,0D1047,0D0106
4	Uc	131	0A0308
5	Uc	1645	0A0267,0A0268,0A0269,0A0270,0A0277,0A0380,0A0586,0A0587,0A0067
6	Ua	123	non cadastré
7	Ue	84	0A0494,0A0500
8	Ue	851	0A0499,0A0481,0A0497,0A0498,0A0503,0A0505,0A0610,0A0611
9	Ue	955	0A0352,0A0374,0A0592
10	Ue	313	0A0515,0A0177,0A0511,0A0577,0A0579
11	Uc	720	0F0624,0F0642,0F0648,0F0649,0F0661
12	Uc	94	0F0636,0F0667
13	Uc	252	0G0832,0G1043,0G1044
14	Uc	143	0F0758
15	Uc	88	0G1178
16	Uc	620	non cadastré
17	Uc	441	non cadastré
18	Uc	2318	0G1079,0G1080,0G1371,0G1372,0G0684,0G0757,0G0758,0G0784
19	Uc	1688	0G1212,0G1359,0G0877,0G0890
20	Uc	2693	0G1009,0G0620,0G0621,0G0832
21	Uc	95	0G0864, 0G0865, 0G0449

4 place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
ddt@drome.gouv.fr

22	Uc	111	Non cadastré
23	Uc	2517	OG455,1097,1098,1107,1268,1282,1283,1405,1406,456,459,460,461,462,463,465,468,476,857,858,916,939
24	Uc	455	OG1324,OG0499
25	Uc	402	OG1240,OG1235,OG1238,OG1334
26	Ud	459	OD1483,OD1484,OD1485
27	Ud	94	OD1132
28	Ud	136	OD1357
29	Ud	328	Non cadastré
30	Ud	175	OF0343
31	Ud	1579	OF0684,OF0762,OF0763,OF0764,OF0765,OF0781
32	Ud	300	OF0744
33	Ud	2337	OD1324,1327, 1330, 1333, 0187, 0190, 0192, 0196, 0197
34	Ud	112	OD0270
35	Ud	55	OD1437
36	Ud	339	OD0111
37	Ud	361	OG0321
38	Ud	805	OG1117,OG0661
39	Ud	216	OG1254
40	Ud	972	OD1434,OD1089,OD1432,OD1433
41	Ud	1162	OD1137, 1138, 1139, 1441, 0314, 0315, 0890, 0958
42	Ud	60	OG1055,OG1057
43	Uc	5	OA0585
44	Uc	34	OA0513
45	Uc	84	OA0301,OA0195,OA0513, OA305
46	Uc	1	OA0308
47	Uc	6	OA0547
48	Uc	5	OG0882
49	Uc	19	OG0531
50	Uc	2	OG1285,OG1299
51	Uc	1	non cadastré
52	Ud	9	OD1359
53	Ud	20	OD1205
54	Ud	10	OD1174
55	Ud	40	OG0235
56	Ud	26	OD1441
57	Uc	2082	OA0215,OA0321,OA0322
58	Ud	7565	OD1244, 1300, 1301, 1302, 0162, 0882, 0902, 0929, 0930, 0952
59	Ud	2126	OF0361
60	Ud	11010	OD1349,OD1350, 0219, 0220, 0221, 0222, 0223, 0288, 0289, 0290, 0293, 0294, 0295
61	Stecal Nc	78	OG0397
62	Stecal Na	1310	OB0539

4 place Laënnec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél : ddt@drome.gouv.fr
ddt@drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2026-07-24-00003

ap Portant PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES à
déclaration PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE BONLIEU-SUR-ROUBION
TYPE (FILTRE PLANTE DE ROSEAUX)
commune De BONLIEU-SUR-ROUBION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-07-24-00003 EN DATE DU 24 JUILLET 2026
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION
DE BONLIEU-SUR-ROUBION
TYPE (FILTRE PLANTE DE ROSEAUX)
COMMUNE DE BONLIEU-SUR-ROUBION

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 9 avril 2024 nommant Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 1^{er} mai 2024 ;
VU l'arrêté du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel ;
VU l'arrêté n°34-135 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2024 établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et applicable au 01 septembre 2024 ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2025-01-13-00030 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
VU le dossier de déclaration déposé le 09 avril 2026 par la Communauté d'agglomération de « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION », maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de BONLIEU-SUR-ROUBION, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement enregistré sous le n° AIOT 0100312239 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de BONLIEU-SUR-ROUBION, situé sur les communes de MARSANNE, SAUZET et SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- Identification du demandeur ;
- Localisation du projet ;
- Présentation et principales caractéristiques du projet ;

- rubriques de la nomenclature concernées ;
- Documents d'incidences ;
- Moyen de surveillance et d'intervention ;
- Éléments graphiques ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de Santé du 16 juin 2026 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire le 20 juillet 2026 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 9 avril 2026, est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) qui attribue les compétences « eau et assainissement » aux communautés d'agglomération, la communauté d'agglomération « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION » s'est dotée des compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les communes sont situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs lots ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

La communauté d'agglomération de « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION », désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de valorisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées de BONLIEU-SUR-ROUBION, dans le cadre du plan d'épandage déposé sous la forme du dossier de déclaration susvisé et dénommé.

Plan d'épandage de BONLIEU-SUR-ROUBION

et situé sur les commune(s) de MARSANNE, SAUZET et SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues d'un Filtre Planté de Roseaux : **FPR de BONLIEU-SUR-ROUBION** ;
- **39,5 tonnes** de matières sèches ;
- Volume de boues estimé : **158 m³** ;

- Siccité moyenne : **31 %**;
- Superficie apte à l'épandage : **13,13 ha** ;
- Dose d'épandage indicative : **4,5 T** Matières Sèches par ha ;
- Épandage réalisé par épandeur à hérissons verticaux ;
- Les boues devront être enfouies maximum 48 h après épandage, par travail du sol ;

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les boues issues de la station de traitement des eaux usées de BONLIEU-SUR-ROUBION sont de type « boues pâteuses », issues d'un traitement des eaux usées de type biologique (« Filtre Planté de Roseaux »). Cette station est constituée de deux étages de filtration. Le premier étage est composé de trois casiers et le second de deux casiers. Le filtre planté à une capacité de 500 EH.

Le périmètre d'épandage est situé sur les communes de MARSANNE, SAUZET et SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION ; il concerne les exploitations agricoles de la EARL BLACHE, (Pierre BLACHE), sise 160 impasse des Sources 26 740 MARSANNE, de Antonin CHABERT, sise 985 Route de la Tuilerie 26 740 SAVASSE et Dominique FAURE, sise 1280 Route de Marsanne – 26 160 ST-GERVAIS-SUR-ROUBION.

La surface totale du parcellaire retenu après application des zones d'exclusions réglementaires et des prescriptions du présent arrêté est de 13,13 ha.

Communes	Agriculteurs	Parcelles	Références cadastrales	Surface épandables
MARSANNE	EARL BLACHE	BLA-03	ZW 0010 ; 0011 ; 0116	6,67
SAUZET	CHABERT Antonin	CHA-01	ZE 171	4,27
ST-GERVAIS-SUR-ROUBION	FAURE Dominique	FAU-01	ZR 015 ; 0016 ; 0023	2,19
SURFACE TOTALE				13,13

Article 3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 4 : Périmètre d'épandage

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration. La cartographie est annexée au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le pétitionnaire et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage, doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

La convention doit mentionner les pratiques d'épandage mise en œuvre. Ces derniers doivent respecter les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

L'opération est réalisée sur les parcelles des exploitations agricoles de de la EARL BLACHE, (Pierre BLACHE), sise 160 impasse des Sources 26 740 MARSANNE, de Antonin CHABERT, sise 985 Route de la Tuilerie 26 740 SAVASSE et Dominique FAURE, sise 1280 Route de Marsanne – 26 160 ST-GERVAIS-SUR-ROUBION.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies.

Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Le curage des filtres plantés de roseaux de la station d'épuration de **BONLIEU-SUR-ROUBION** est programmé sur l'année 2026 :

Les périodes d'interdiction d'épandage définies dans le 7^{ème} programme d'actions nitrates pour le département de la Drôme et applicable au 1^{er} septembre 2024 devront être respectées. Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur.

Liens utiles :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/les-mesures-du-pan-et-du-par-a5622.html>

<https://www.drome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Programme-d-action-zone-vulnerable-nitrates>

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Elles sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

5.2 : Respect des périodes d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage présentées dans le dossier de déclaration et en complément du 7^{ème} programme d'actions nitrates pour le département de la Drôme définies dans le cadre des zones vulnérables aux nitrates doivent être obligatoirement respectées.

L'épandage est interdit :

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau, la limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau ;
- à moins de 100 mètres des cours d'eau si le terrain à une pente > 15 %;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols et composés organiques ou éléments-traces métalliques dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5 ;
 - les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide .

Article 6 : Documents à transmettre

Les producteurs de boues, conformément à l'article R.211-34 du Code de l'environnement, mettent en place, un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

6.1 : Le planning prévisionnel d'épandage

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites aux articles 14 à 19 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre d'épandage et de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage .

6.2 : Le registre d'épandage

Il indique :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments-traces et composés organiques traces) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée chaque année avant le 31 décembre au Préfet et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leurs périodes de production et aux analyses réalisées. Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant **10 ans**.

6.3 : Le bilan agronomique

À la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est adressé à la fin de chaque année civile au Préfet.

Article 7 : Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, ainsi que l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles.

Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports.

Elle est en tout état de cause, au plus égale à **30 tonnes** de MS par ha sur **10 ans**.

Article 9 : Filières alternatives aux épandages

En cas de non-conformité des boues aux exigences qualitatives réglementaires ou d'impossibilité de les épandre ou les stocker, les boues seront dirigées vers une filière réglementaire adaptée.

Article 10 : Saisie sur l'application **SILLAGE**

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zone d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application **SILLAGE** au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 11 : Contrôle inopiné

À tout moment, le Préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage ou l'exploitant aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et/ou à leurs caractéristiques analytiques ou au périmètre du plan d'épandage validé par le présent arrêté (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Durée et modalité de renouvellement de l'arrêté

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° AIOT 0100312239 « épandage sur le sol agricole des boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de BONLIEU-SUR-ROUBION » est de **10 ans** à compter de sa signature.

En cas de demande de renouvellement, le pétitionnaire doit déposer sa demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Article 14 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, le Préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître au frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, accidents ou incidents intéressant les épandages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.2116-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers d'épandage autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de

l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et informations

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MARSANNE , SAUZET, ST-GERVAIS-SUR-ROUBION et BONLIEU-SUR-ROUBION pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 – place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

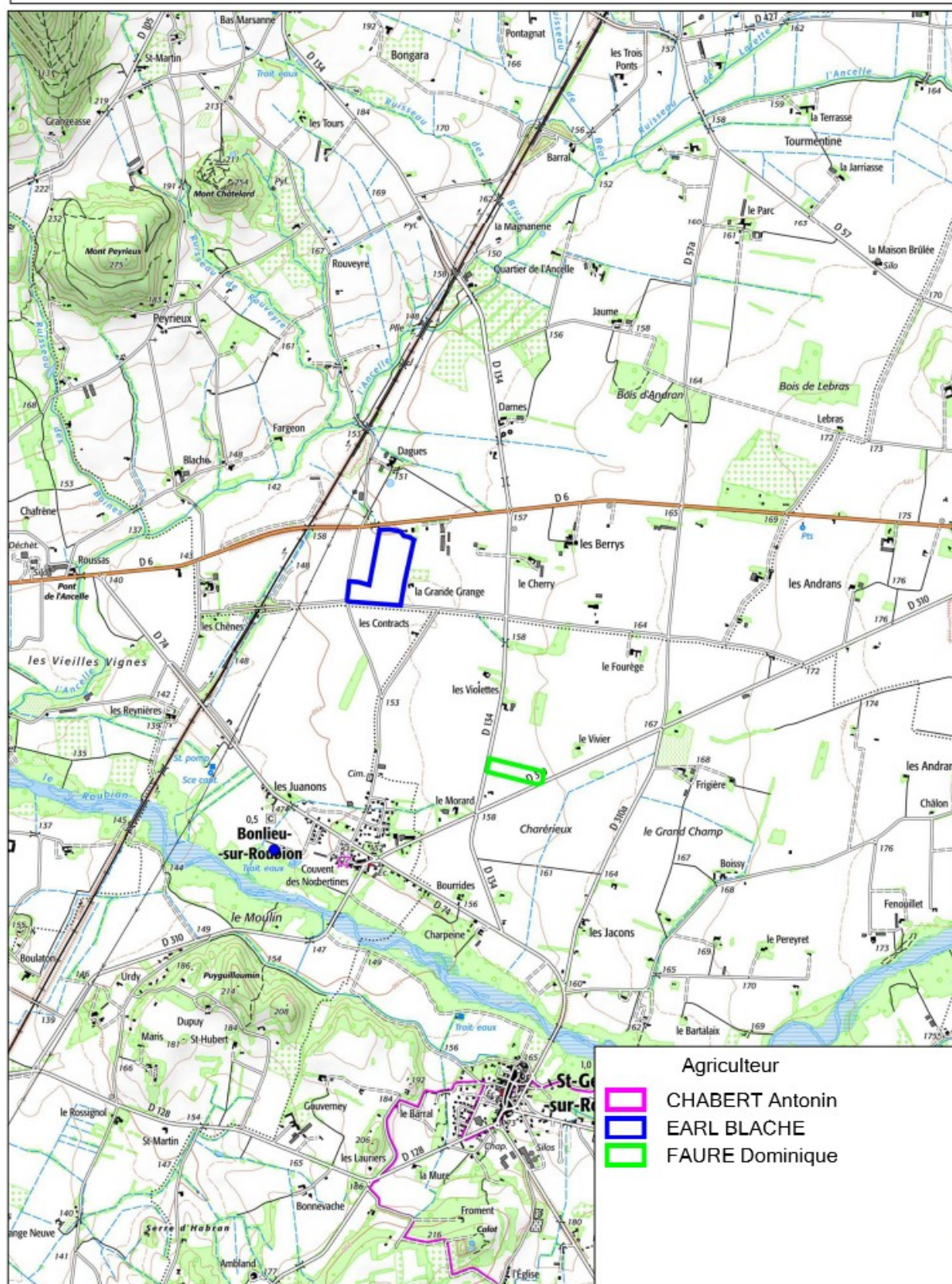
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Le Maire de la Commune de MARSANNE , Le Maire de la Commune de BONLIEU-SUR-ROUBION, Le Maire de la Commune de ST-GERVAIS-SUR-ROUBION, Le Maire de la Commune de SAUZET, Le Président de la Communauté d'agglomération de MONTÉLIMAR AGGLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 juillet 2026

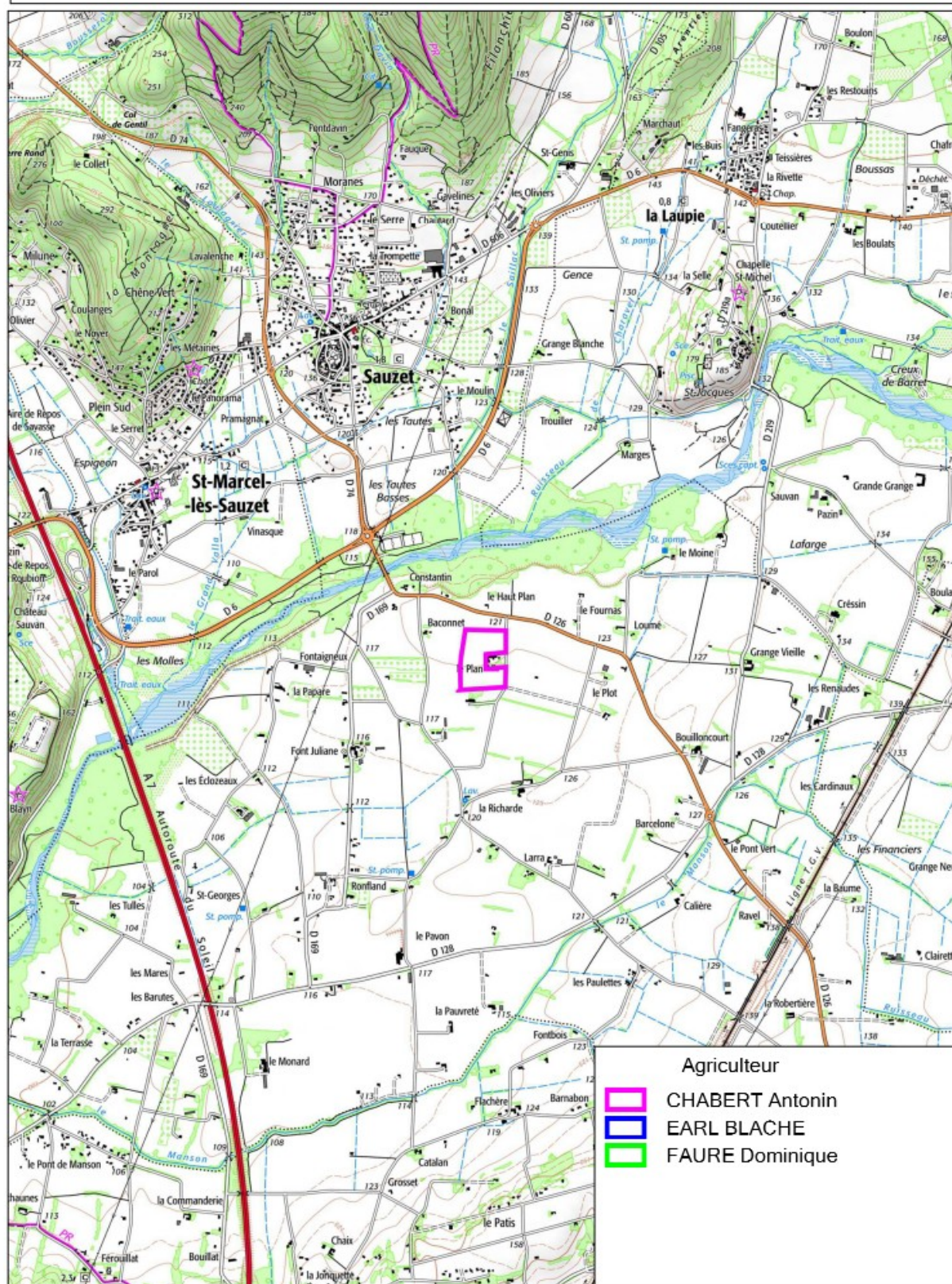
Pour la Préfète de la Drôme, et par subdélégation
Le Chef du pôle Qualité Quantité
signé
Adrien ANINAT

Annexe de l'arrêté préfectoral

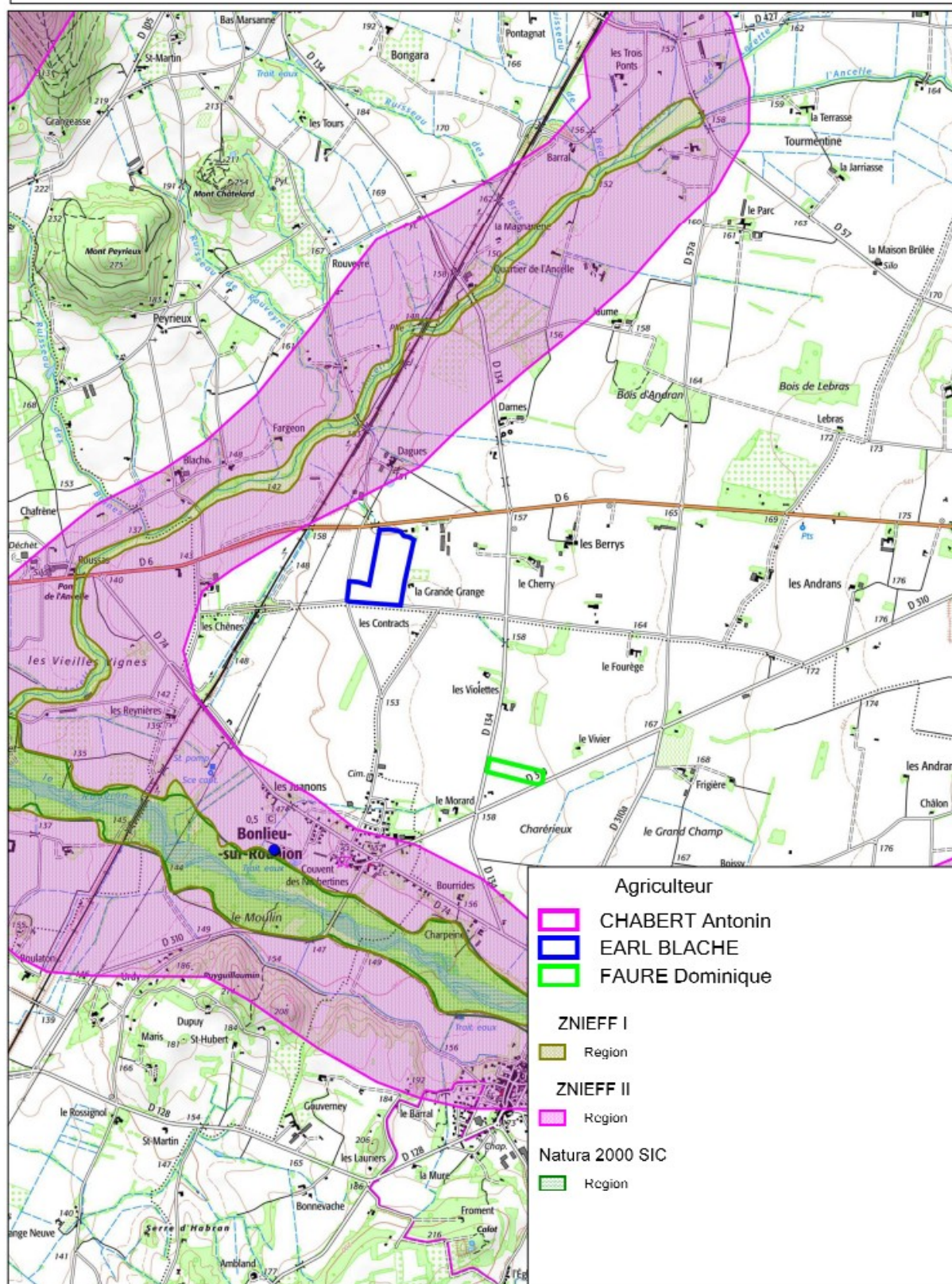
Plan d'épandage BONLIEU SUR ROUBION : Cartographie des parcelles au 1 /25 000



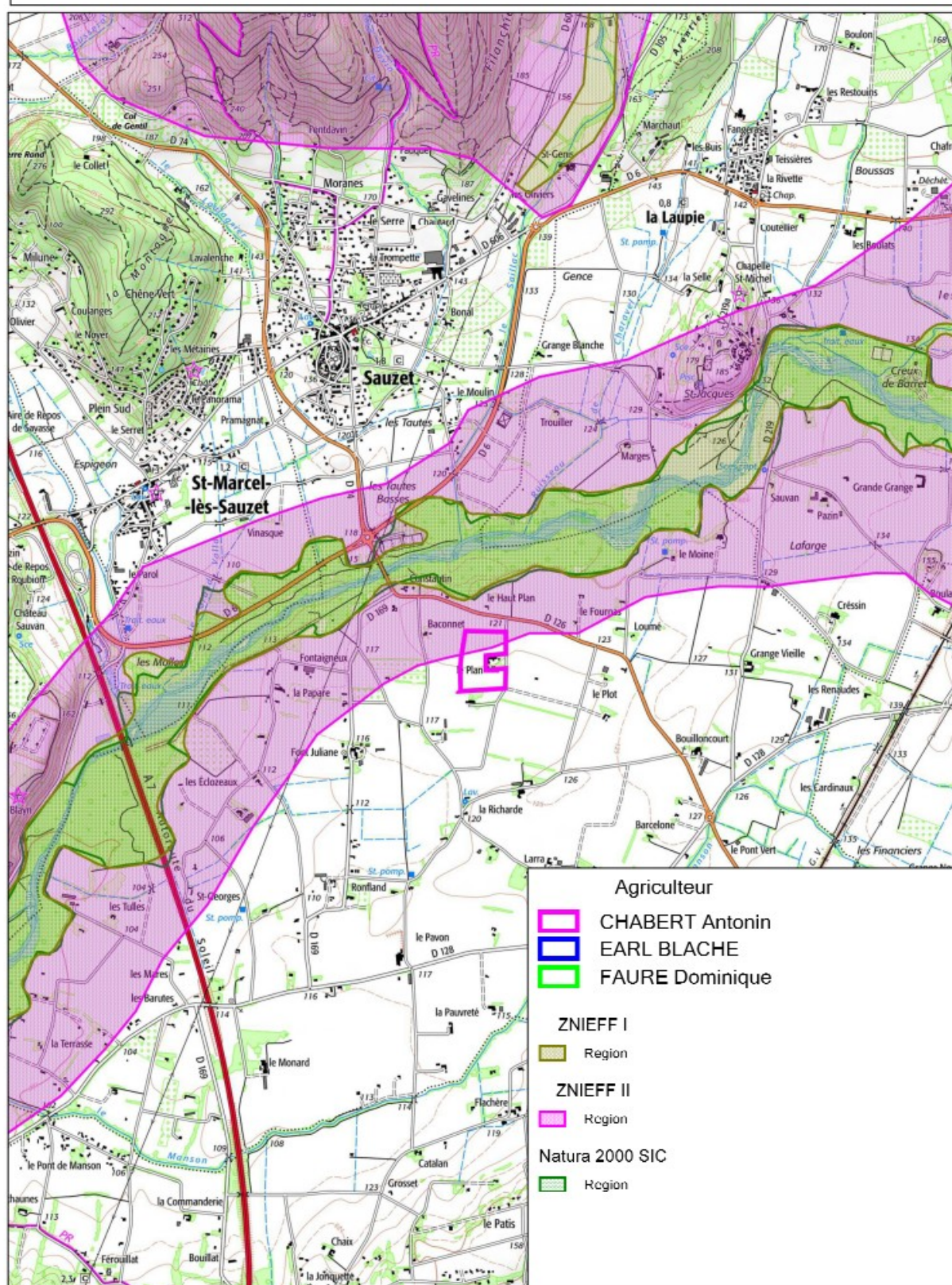
Plan d'épandage BONLIEU SUR ROUBION : Cartographie des parcelles au 1 /25 000



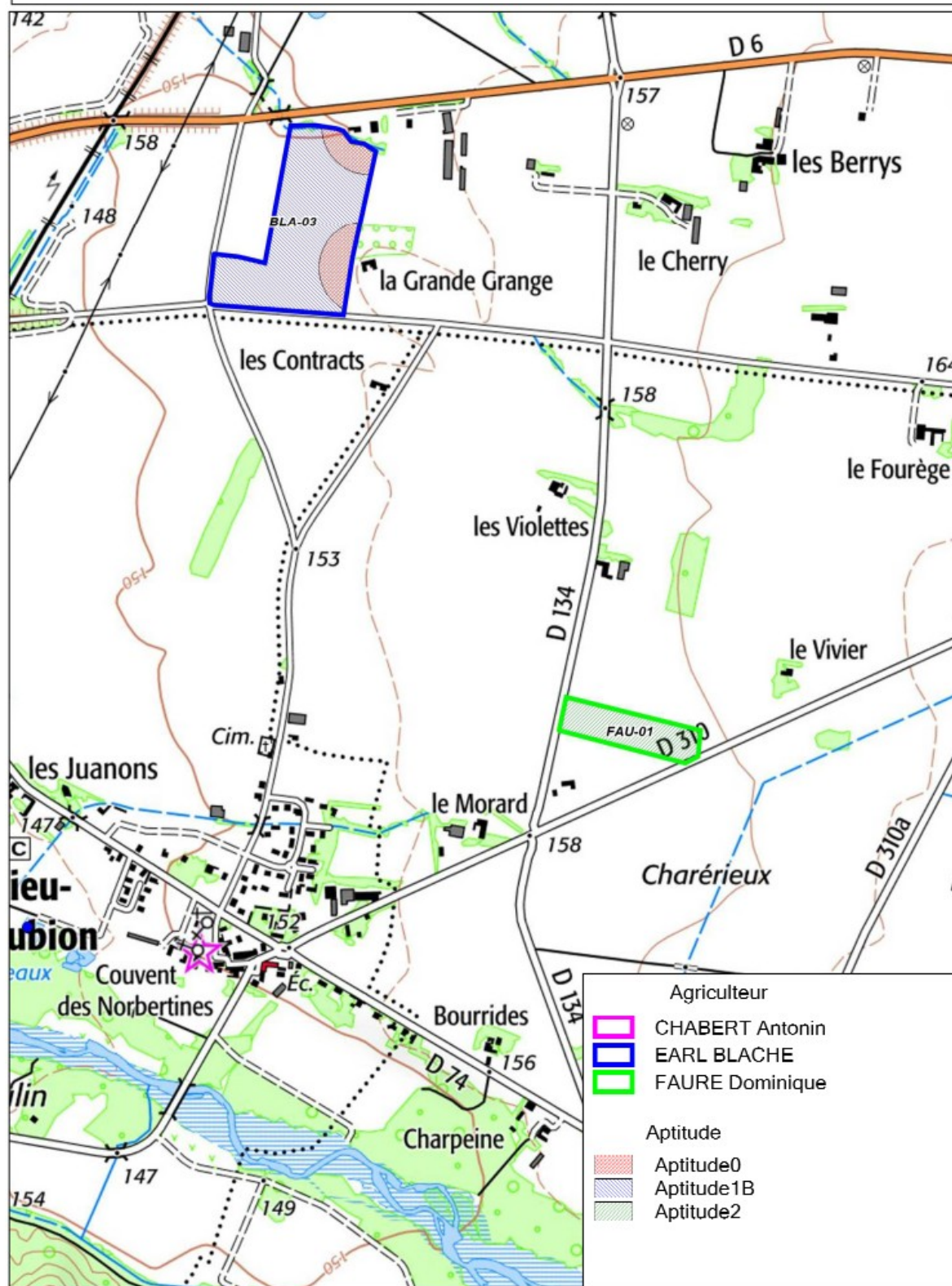
Plan d'épandage BONLIEU SUR ROUBION : Cartographie des zones naturelles au 1 /25 000



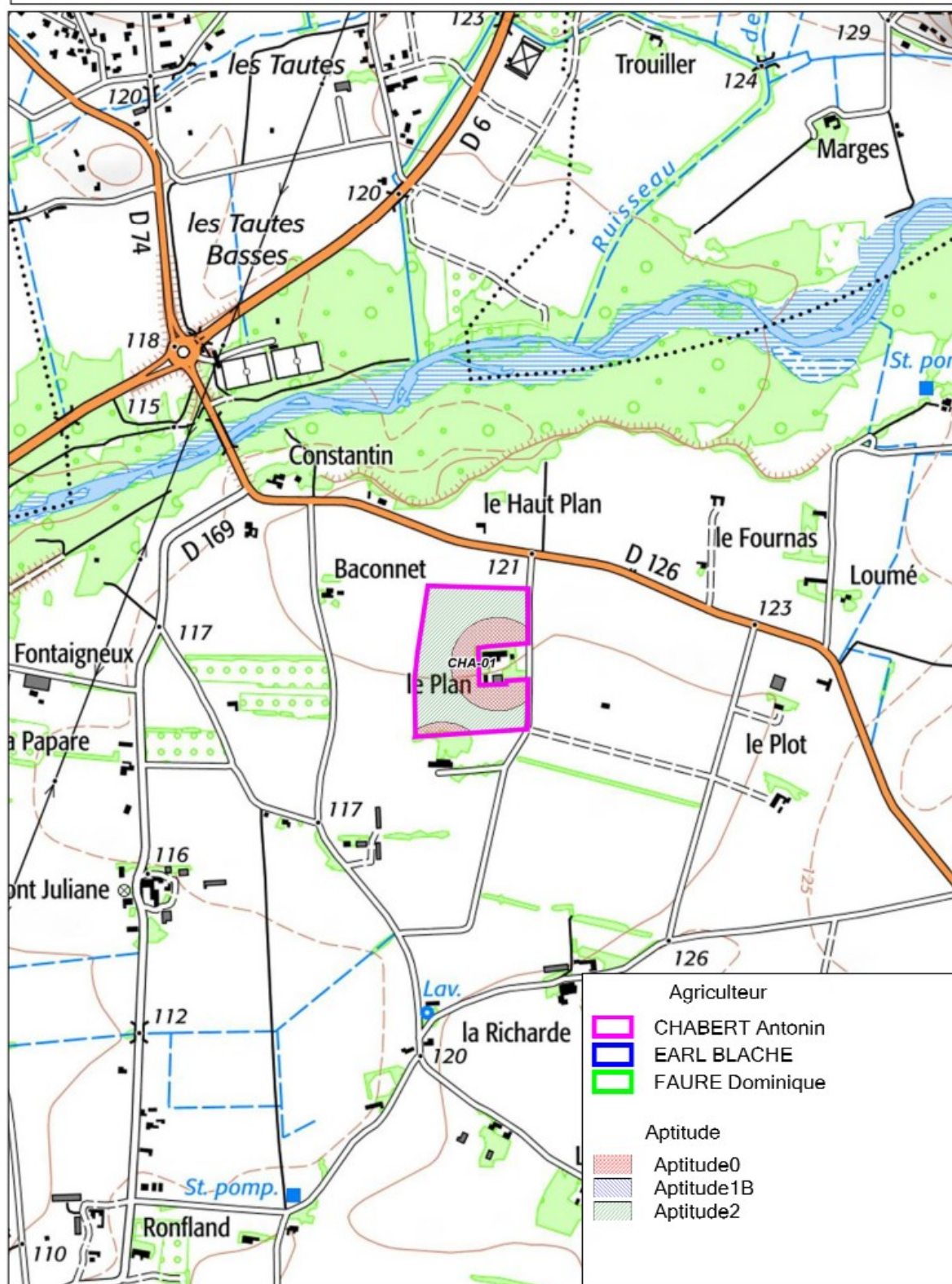
Plan d'épandage BONLIEU SUR ROUBION : Cartographie des zones naturelles au 1 /25 000



Plan d'épandage BONLIEU SUR ROUBION : Cartographie des zones naturelles au 1 / 25 000



Plan d'épandage BONLIEU SUR ROUBION : Cartographie des zones naturelles au 1 / 25 000



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2026-07-24-00001

apps plan d'épandage des boues issues de la
station d'épuration de Marsanne type filtre
planté de roseaux commune de Marsanne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-07-24-00001 EN DATE DU 24 JUILLET 2026
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES
ISSUES DE LA STATION D'ÉPURATION DE MARSANNE
TYPE FILTRE PLANTE DE ROSEAUX
COMMUNE DE MARSANNE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Marie-Aimée GASPARI, Préfète de la Drôme à compter du 1^{er} septembre 2025 ;
VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur du 9 avril 2024 nommant Monsieur Pierre BARBERA, Directeur Départemental des Territoires de la Drôme à compter du 1^{er} mai 2024 ;
VU l'arrêté du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel ;
VU l'arrêté n°34-135 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2024 établissant un programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes et applicable au 01 septembre 2024 ;
VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux SAGE de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2025-01-13-00030 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
VU le dossier de déclaration déposé le 09 avril 2026 par la Communauté d'agglomération de « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION », maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées de MARSANNE, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement enregistré sous le n° AIOT 0100312253 et relatif au plan d'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de MARSANNE, situé sur la commune de MARSANNE ;
VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- Identification du demandeur ;

- Localisation du projet ;
- Présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- Documents d'incidences ;
- Moyen de surveillance et d'intervention ;
- Éléments graphiques ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire le 11 juin 2026 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé le 09 avril 2026, est jugé complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (loi NOTRe) qui attribue les compétences « eau et assainissement » aux communautés d'agglomération, la communauté d'agglomération « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION » s'est dotée des compétences eau et assainissement depuis le 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune est située en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole ;

CONSIDÉRANT que le périmètre d'épandage est découpé en plusieurs lots ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation émise par le demandeur dans le temps imparti ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Titre 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

La communauté d'agglomération de « MONTÉLIMAR AGGLOMÉRATION », désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux opérations de valorisation des boues issues de la station de traitement des eaux usées de MARSANNE, dans le cadre du plan d'épandage déposé sous la forme du dossier de déclaration susvisé et dénommé.

Plan d'épandage de MARSANNE

et situé sur la commune de MARSANNE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Titre 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les caractéristiques générales de l'épandage sont :

- Boues issues d'un Filtre Planté de Roseaux : **FPR de MARSANNE** ;
- 45 tonnes de matières sèches ;
- Volume de boues estimé : **180 m³** ;

- Siccité moyenne : **25 %** ;
- Superficie apte à l'épandage : **18,24 ha** ;
- Dose d'épandage indicative : **3,75 T** de Matières Sèches par ha ;
- Épandage réalisé par épandeur à hérissons verticaux ;
- Les boues devront être enfouies maximum 48 h après épandage, par travail du sol ;

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les boues issues de la station de traitement des eaux usées de MARSANNE sont de type « boues pâteuses », issues d'un traitement des eaux usées de type biologique (« Filtre Planté de Roseaux »). Cette station est constituée de deux étages de filtration. Le premier étage est composé de trois casiers et le second de deux casiers. Le filtre planté à une capacité de 750 EH.

Le périmètre d'épandage est situé sur la commune de MARSANNE ; il concerne l'exploitation agricole de EARL BLACHE, (Pierre BLACHE), sise 160 impasse des Sources 26 740 MARSANNE.

La surface totale du parcellaire retenu après application des zones d'exclusions réglementaires et des prescriptions du présent arrêté est de 18,24 ha.

Communes	Agriculteurs	Parcelles	Références cadastrales	Surface épandables
MARSANNE	EARL BLACHE	BLA-01	ZM 0067 ; 0092	9,65
MARSANNE	EARL BLACHE	BLA-02	ZM 0016 ; 0017; 0018 ; 0019	8,59
SURFACE TOTALE				29,7

Article 3 : Prescriptions générales

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 4 : Périmètre d'épandage

Les secteurs épandables sont les parcelles déclarées et reconnues en tout ou partie aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée dans le dossier de déclaration. La cartographie est annexée au présent arrêté.

Une convention, à jour, liant le pétitionnaire et l'exploitant agricole mettant à disposition ses parcelles pour l'épandage, doit permettre de justifier, en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues et des obligations respectives des signataires.

La convention doit mentionner les pratiques d'épandage mise en œuvre. Ces derniers doivent respecter les prescriptions prévues par la réglementation nationale.

L'opération est réalisée sur les parcelles des exploitations agricoles de de EARL BLACHE, (Pierre BLACHE), sise 160 impasse des Sources 26 740 MARSANNE.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 : Périodes d'épandage

Les épandages seront exclusivement réalisés sur sols ressuyés et en dehors des périodes de fortes pluies.

Ils sont interdits sur sols gelés et/ou enneigés.

Le curage des filtres plantés de roseaux de la station d'épuration de **MARSANNE** est programmé sur l'année 2026 :

Les périodes d'interdiction d'épandage définies dans le 7^{ème} programme d'actions nitrates pour le département de la Drôme et applicable au 1^{er} septembre 2024 devront être respectées. Ce document n'est pas exhaustif et ne saurait se substituer aux arrêtés en vigueur.

Liens utiles :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/les-mesures-du-pan-et-du-par-a5622.html>

<https://www.drôme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture.-forets-et-developpement-rural/Programme-d-action-zone-vulnérable-nitrates>

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, l'épandage des boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Elles sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

5.2 : Respect des périodes d'épandage

Les périodes d'interdiction d'épandage présentées dans le dossier de déclaration et en complément du 7^{ème} programme d'actions nitrates pour le département de la Drôme définies dans le cadre des zones vulnérables aux nitrates doivent être obligatoirement respectées.

L'épandage est interdit :

- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à moins de 35 mètres des cours d'eau, la limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau ;
- à moins de 100 mètres des cours d'eau si le terrain à une pente > 15 %;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols et composés organiques ou éléments-traces métalliques dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le ph du sol est supérieur à 5 ;
 - les boues ont reçu un traitement à la chaux ;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés au sol est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes natures y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide.

Article 6 : Documents à transmettre

Les producteurs de boues, conformément à l'article R.211-34 du Code de l'environnement, mettent en place, un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages.

6.1 : Le planning prévisionnel d'épandage

Il comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites aux articles 14 à 19 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre d'épandage et de réalisation du bilan agronomique ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au Préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

6.2 : Le registre d'épandage

Il indique :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments-traces et composés organiques traces) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre d'épandage est adressée chaque année avant le 31 décembre au Préfet et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leurs périodes de production et aux analyses réalisées. Le producteur de boues communique régulièrement ce registre aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant **10 ans**.

6.3 : Le bilan agronomique

À la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique est établi par l'exploitant du système d'assainissement et comprend :

- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan est adressé à la fin de chaque année civile au Préfet.

Article 7 : Conditions d'épandage

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, ainsi que l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles.

Article 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports.

Elle est en tout état de cause, au plus égale à **30 tonnes** de Matières Sèches par ha sur **10 ans**.

Article 9 : Filières alternatives aux épandages

En cas de non-conformité des boues aux exigences qualitatives réglementaires ou d'impossibilité de les épandre ou les stocker, les boues seront dirigées vers une filière réglementaire adaptée.

Article 10 : Saisie sur l'application **SILLAGE**

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zone d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application **SILLAGE** au maximum 4 mois après les derniers épandages.

Article 11 : Contrôle inopiné

À tout moment, le Préfet peut faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

Titre 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le maître d'ouvrage ou l'exploitant aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation et/ou à leurs caractéristiques analytiques ou au périmètre du plan d'épandage validé par le présent arrêté (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 : Durée et modalité de renouvellement de l'arrêté

La durée de validité du présent arrêté relatif à la déclaration n° AIOT 0100312253 « épandage sur le sol agricole des boues issues du traitement des eaux usées domestiques de la station d'épuration de MARSANNE » est de **10 ans** à compter de sa signature.

En cas de demande de renouvellement, le pétitionnaire doit déposer sa demande de renouvellement de cet arrêté 6 mois avant la date d'expiration de ce dernier.

Article 14 : Droits et obligations du pétitionnaire

Les prescriptions contenues dans le présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état, exerçant ses pouvoirs de police.

Faute, par le pétitionnaire, de se conformer aux dispositions prescrites, le Préfet pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître au frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police ou de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, accidents ou incidents intéressant les épandages faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.2116-1 du Code de l'environnement. Cette information se fait conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Le pétitionnaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

En cas de dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux chantiers d'épandage autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile aux contrôles de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner l'application de sanction et relève de l'article L.171-6 à 8 et L.173-1 du Code de l'environnement.

Article 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Publication et informations

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de MARSANNE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, ou par courrier postal (2 – place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 22 : Exécution

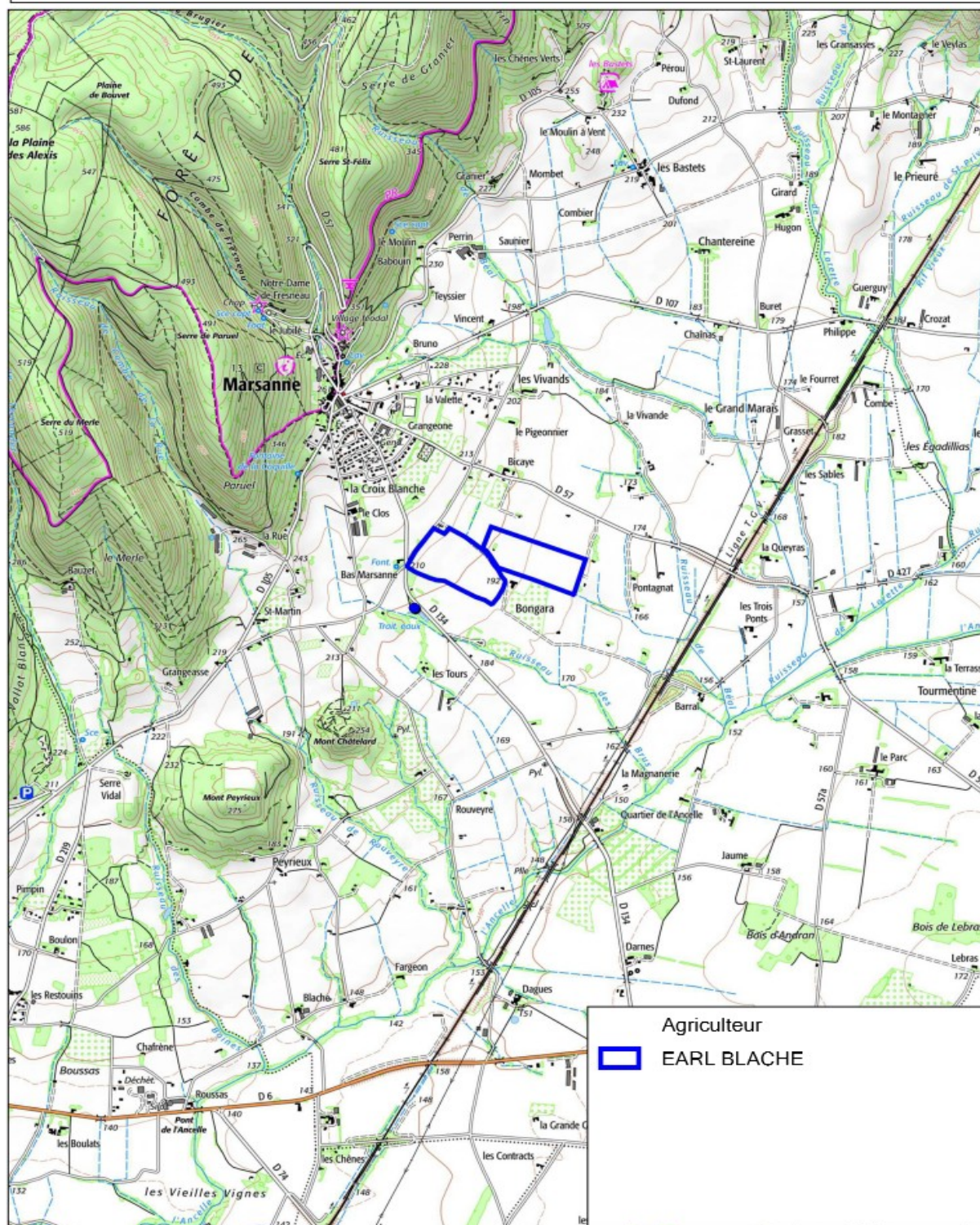
Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, le Maire de la Commune de MARSANNE, le Président de la Communauté d'agglomération de MONTÉLIMAR AGGLO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 24 juillet 2026

Pour la Préfète de la Drôme, et par subdélégation
Le Chef du pôle Qualité Quantité
Signé
Adrien ANINAT

Annexe de l'arrêté préfectoral

Plan d'épandage MARSANNE : Cartographie des parcelles au 1 /25 000



26_DSDEN_Direction des Services
départementaux de l'éducation nationale de la
Drôme

26-2026-07-23-00008

Arrêté de subdélégation de signature - SMEP 1D

ARRETE CABINET N° 2026-08
portant subdélégation de signature dans le cadre du service mutualisé de gestion
des personnels enseignants du 1^{er} degré privé sous contrat (SMEP 1D)

L'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

Vu les articles R222-36.2 et R911-88 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2019-02 du 3 janvier 2019 portant fonctionnement du SMEP-1D ;

Vu l'arrêté rectoral n° 2025-15 du 3 novembre 2025 de monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble portant modification de la composition de la commission consultative mixte interdépartementale de l'académie de Grenoble

Vu l'arrêté rectoral n° 2025-30 du 26 août 2025 de monsieur le Recteur de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry AUMAGE, Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale;

Vu la convention de délégation de gestion la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Drôme et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 3 septembre 2025 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Isère et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 27 novembre 2024 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 13 octobre 2025 ;

Vu la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 29 juin 2026 ;

Vu la convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré privé entre le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute Savoie et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche en date du 15 juillet 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour les actes relevant du service mutualisé de gestion des personnels du 1^{er} degré privé sous contrat de l'académie de Grenoble, délégation de signature est donnée à madame Anna DELANNAY, secrétaire générale de la Direction académique de l'Ardèche.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anna DELANNAY, délégation de signature est donnée à Madame Pascale RIOU, cheffe du SMEP-1D.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2026-07 du 30 juin 2026. Il entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie.

Article 3 : la Secrétaire générale de la Direction académique de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 23 juillet 2026

L'inspecteur d'académie - directeur académique
des services de l'Éducation nationale de l'Ardèche

Thierry AUMAGE



26_Hopital de Valence

26-2026-07-22-00001

Décision n°02-2026 Délégation de signature
GCS Restauration

DECISION N°02 – 2026 RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE

L'administratrice du Groupement de Coopération Sanitaire Restauration Nord Drôme

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles D 6143-33 à D6143-36,

Vu la délibération n° 2025-05 de l'AG du 18 décembre 2025, nommant Madame Pricilia MARAN, administratrice du GCS,

Vu la délibération n° 2025-05 de l'AG du 18 décembre 2025, nommant Monsieur Lionel CHEVALLIER, administrateur suppléant du GCS,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pricilia MARAN, administratrice du GCS, délégation de signature est donnée à M. Lionel CHEVALLIER, administrateur suppléant,

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Pricilia MARAN et de Monsieur Lionel CHEVALLIER sur la période du 23 juillet au 14 août 2026, délégation de signature est donnée à Madame Alexandra PATEY et à Madame Elodie TRAMOND GIRARD, Madame Emma GELIBERT.

Article 3 :

Les délégataires précités sont chargés de l'application de la présente décision. Ils rendront compte périodiquement de sa délégation à l'Administrateur ainsi que de toute difficulté sérieuse ou situation particulière rencontrées dans l'exercice de sa délégation.

Article 4 :

La présente décision est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance du Comptable Public.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 6 :

Le délégataire précité est tenu de déposer sa signature auprès de l'administrateur.

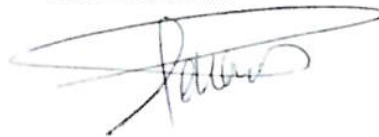
Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Romans, le 22 juillet 2026

Lionel CHEVALLIER
Administrateur suppléant

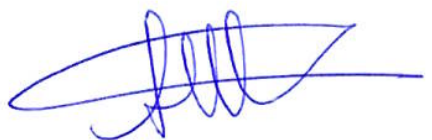
Pricilia MARAN
Administratrice



Elodie TRAMOND GIRARD
Responsable qualité



Alexandra PATEY
Diététicienne restauration



Emma GELIBERT
Responsable production



84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2026-07-02-00007

Arrêté interpréfectoral
n°DREAL-AURA-EHN-2026-44 portant dérogation
aux dispositions de l'article L.411-1 du code de
l'environnement pour capture suivie d'un
relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées (amphibiens, insectes, mollusques,
reptiles, mammifères) et prélèvement, transport,
utilisation, détention et destruction de matériel
biologique d'espèces animales protégées
(insectes, reptiles, oiseaux, mammifères,
mollusques)

Lyon, le 02 juillet 2026

**Arrêté interpréfectoral n°DREAL-AURA-EHN-2026-44
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes,
mollusques, reptiles, mammifères)
et prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique d'espèces
animales protégées (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères, mollusques)**

Bénéficiaire : Agence Biotope Auvergne-Rhône-Alpes

LE PRÉFET DE L'AIN

LE PRÉFET DE L'ALLIER
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE

LE PRÉFET DU CANTAL,
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.221-2, L.221-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-2026-01-21-00002 du 21 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-005 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°109/2026 du 22 janvier 2026 conférant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-011 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques, pour le département de l'Allier ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2026-01-20-00007 du 20 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-014 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2026-74 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-009 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques, pour le département du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2026-01-00005 du 26 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-12 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2026-01-23-00005 du 23 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-10 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION 2026-03 du 19 janvier 2026 portant délégation de signature M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-008 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20260244 du 02 février 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-18 du 03 février 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00036 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-051 du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral DCL-PEJ N°1-2026 du 21 janvier 2026 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL-SG-2026-53 du 19 mai 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

VU les lignes directrices de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées et le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées déposée par l'agence Biotopie Auvergne-Rhône-Alpes le 23 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 25 juin 2026 au pétitionnaire, et sa réponse du 30 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes habilitées disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires et de suivis d'espèces animales protégées, l'**agence Biotope Auvergne-Rhône-Alpes**, située 26 rue Émile Decorps à VILLEURBANNE (69100), est autorisée à pratiquer, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté :

- la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées :

> AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> INSECTES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
> REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
> MAMMIFÈRES
Ensemble des micromammifères, Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) et Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>) potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

- le prélèvement, le transport, l'utilisation, la détention et la destruction de matériel biologique d'espèces animales protégées :

> INSECTES
Ensemble des exuvies d'odonates potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
> REPTILES
Ensemble des mues potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> OISEAUX
Ensemble des plumes et coquilles d'œufs potentiellement présents dans le périmètre d'étude
> MAMMIFÈRES
Ensemble des poils potentiellement présents dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
> MOLLUSQUES
Ensemble des coquilles potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

> Lieux d'intervention : départements de l'Ain, Allier, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône et Savoie.

> Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

ARTICLE 2.1 : Modalités de capture

Les modalités de capture sont les suivantes :

- les captures et manipulations sont réalisées uniquement en cas de nécessité, sur des durées les plus courtes possible ;

- les animaux capturés sont manipulés délicatement, protégés contre les températures extrêmes et relâchés immédiatement après identification sur le lieu de capture ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque utilisation, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte ;
- les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés ;
- aucune opération de marquage n'est réalisée ;
- aucune capture létale n'est réalisée ;
- en cas de travaux d'intérêt général, dans le cadre de sauvetages ponctuels, à titre exceptionnel et uniquement en dehors du cas de travaux d'aménagement nécessitant à ce titre l'obtention d'une dérogation à la protection des espèces, déplacement immédiat d'individus sur quelques mètres, (amphibiens, reptiles, micromammifères, Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) et Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)) se trouvant sur les emprises de travaux vers des zones refuge, hors période de reproduction.

Modalités spécifiques concernant les amphibiens :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ou de filet troubleau ;
- nasses type « Ortmann » mises en place en soirée et relevées le lendemain matin pour éviter tout risque de mortalité des individus ;
- utilisation de gants jetables non poudrés préférentiellement ;
- dans la mesure du possible, les individus capturés sont maintenus individuellement (notamment sacs plastique à fermeture zip, boîtes plastiques) pour éviter les contacts et les risques de transmission de maladies entre les individus ;
- afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

Modalités spécifiques concernant les insectes :

- capture manuelle à l'aide d'un filet entomologique ou d'une épuisette pour identification en cas de nécessité ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- le cas échéant, capture temporaire de certaines espèces à l'aide de récipient adapté pour identification, puis relâcher immédiat sur le lieu de capture.

Modalités spécifiques concernant les reptiles :

- pose de plaque à reptiles ;
- capture manuelle de certains spécimens pour identification, en cas de nécessité ;
- manipulation d'un seul individu dans le même temps.

Modalités spécifiques concernant les mollusques :

- capture à la main ou à l'aide d'un outil manuel en cas de nécessité.

La pression d'inventaire maximale annuelle est évaluée à 200 jours de terrain par département, avec l'intervention possible de quinze personnes procédant simultanément aux opérations.

¹ Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

ARTICLE 2.2 : Modalités de prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique

Les modalités de prélèvement, transport, utilisation, détention et destruction de matériel biologique sont les suivantes :

- collecte du matériel biologique in situ, identification sur site à l'aide d'une loupe ou photographies pour une identification ultérieure le cas échéant, et repositionnement sur le lieu de prélèvement.

Uniquement en cas de nécessité :

- stockage du matériel biologique dans des récipients avec une étiquette indiquant le lieu, la date et l'observateur ;
- transport entre le lieu de prélèvement et l'agence Biotope Auvergne-Rhône-Alpes, située sur la commune de VILLEURBANNE pour identification ;
- conservation dans des piluliers ou des boîtes spécifiques étiquetés et destruction dès la fin de l'identification.

ARTICLE 3 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont au sein de l'agence Biotope Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Josselin ALLIOT**, chargé d'études faune, titulaire d'un master *Biodiversité Écologie Evolution* ;
- **Coralie AVOSCAN**, cheffe de projet, titulaire d'un master *Biologie végétale, phytoressources et phytochimie* ;
- **Hélène BAILLAIS**, chargée d'études faune, titulaire d'un master *Écophysiologie et éthologie* ;
- **Alban BARBOTTIN**, chargé d'études flore et habitats, titulaire d'un master *Écologie Opérationnelle* ;
- **William BERNARD**, chargé d'études en entomologie, titulaire d'un master *Expertise Écologique et Gestion de la Biodiversité* ;
- **Clémence BORIES**, chargée de mission, titulaire d'un master *Biodiversité, Territoires et Environnement* ;
- **Pauline CAILLAULT**, cheffe de projet, titulaire d'un master *Biodiversité, Écologie Evolution* ;
- **Alexis CARRON**, chargée d'études faune, titulaire d'un master *Ingénierie en Écologie et Gestion de la biodiversité* ;
- **Antoine CHAPUIS**, responsable de l'animation des pôles métier, directeur d'études et expert habitats naturels et flore, titulaire d'un master *Eco-ingénierie des zones humides et Biodiversité* ;
- **Mélina CLOT**, cheffe de projet environnementaliste, titulaire d'un master *Ingénieur, Génie de l'aménagement et de l'environnement* ;
- **Quentin D'ORCHYMONT**, chargé d'études faune, titulaire d'une licence professionnelle *Métiers du diagnostic, de la gestion et de la protection des milieux naturels* ;
- **Benoît DAIME**, chef de projet - expert fauniste, titulaire d'un master *Écosystèmes, Agrosystèmes et Développement Durable* ;
- **Chloé DALIDO**, cheffe de projet milieux aquatiques, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en aménagement du territoire et environnement ;
- **Adrien DELATTRE**, chargé d'études flore et habitats, titulaire d'un master *Biologie végétale* ;
- **Eva DELÈGUE**, naturaliste de terrain, titulaire d'un bachelor *Gestion et Valorisation Naturaliste* ;
- **Alice FONTAINE**, cheffe de projet-experte faune, titulaire d'un master *Biodiversité, écologie et évolution* ;

- **Dominique GAMBARINI**, chargé d'études faune, titulaire d'un bachelor *Gestion et Valorisation Naturaliste* ;
- **Hélène KUNTZ**, cheffe de projet, titulaire d'un master *Ingénierie en Écologie et en Gestion de la Biodiversité* ;
- **Marine MESQUIDA-RICHARD**, directrice d'études écologue, titulaire d'un master *Écologie Opérationnelle* ;
- **Emma MOLINA**, chargée d'études flore et habitats, titulaire d'un master *Bioévaluation et Expertise de la Biodiversité* ;
- **Suzon MOREAU**, chargée de mission, titulaire d'un master *Gestion de l'Environnement* ;
- **Elias ROINSOLLE**, géomaticien, titulaire d'un master *Observation de la Terre et Géomatique* ;
- **Tony SCAVINO**, chargé de mission, titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- **Gaëtan TISSERON**, responsable de l'antenne des Alpes, coordinateur des experts de l'agence Auvergne-Rhône-Alpes et directeur d'études - expert fauniste, titulaire d'une licence *Sciences de la vie* ;
- **Iliana TOSI**, cheffe de projet, titulaire d'un master *Biodiversité, Écologie Evolution* ;
- **Sebastien TRACLET**, chargé d'études flore et habitats, titulaire d'un master *Expertise Ecologique et Gestion de la Biodiversité* ;
- **Anaïs WATRELOT**, chargée de missions écologue, titulaire d'un master *Gestion de la Biodiversité dans les socio-écosystèmes* ;
- **Lucie WEGENER**, directrice d'études, titulaire d'un master *Biologie Géosciences Agroressources et Environnement*.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de stagiaires spécifiquement formés avant le début des opérations, opérant sous leur contrôle direct et sous leur responsabilité.

Les personnes habilitées et les stagiaires éventuels sont porteurs de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Pour tenir compte des mouvements de personnel, l'agence Biotope Auvergne-Rhône-Alpes doit communiquer annuellement à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature / pôle Préservation des milieux et des espèces – pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), la liste des personnels chargés de la mise en œuvre de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2031, sous réserve stricte de la transmission des rapports annuels mentionnés à l'article 5 ci-après. La non transmission desdits rapports dans les délais indiqués rend caduque la présente dérogation. Toute demande de prolongation de la présente dérogation doit être déposée avant le 31 décembre 2030.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service Eau, Hydroélectricité et Nature / pôle Préservation des milieux et des espèces – pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr), chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et les lieux de capture-relâcher ;
- une photographie des faces ventrales et dorsales des individus de Tritons crêtés pour les opérations réalisées dans le département de l'Ain, sur le pays de Gex, en précisant le nom de la commune et du lieu-dit ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations ;
- le cas échéant, l'évolution de la liste des personnels chargés de la mise en œuvre de la présente autorisation (article 3), et la justification de leurs compétences.

ARTICLE 6 : Contrôles

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents habilités.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application *Télérecours citoyens* accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Exécution

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Mme et MM. les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ain, de
l'Allier, de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône
et de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au
bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de l'Allier, de
l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la
Savoie.

Pour les Préfets et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de pôle préservation des milieux
et des espèces,

SIGNE

Carine Pagliari-Thibert